

Article L2315-45 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Un accord d'entreprise peut prévoir la création de commissions supplémentaires pour examiner des problèmes particuliers. L'employeur peut convier à des commissions des experts qui auront voix consultative et des techniciens de l'entreprise choisis en dehors du comité. Les experts et techniciens conviés sont soumis au secret professionnel au sujet des procédés de fabrication, et à une obligation de discrétion à propos de toutes les informations confidentielles présentées comme telles par l'employeur.

Article L2315-45 du Code du travail

Un accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12 peut prévoir la création de commissions supplémentaires pour l'examen de problèmes particuliers.

Le cas échéant, l'employeur peut adjoindre à ces commissions avec voix consultative des experts et des techniciens appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité. Les dispositions de l'article L. 2315-3 relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion leur sont applicables.

Les rapports des commissions sont soumis à la délibération du comité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)